

SOMMAIRE

AIX-EN-PROVENCE
BORDEAUX - CAEN
CLERMONT-FERRAND
LE HAVRE - LYON - MARSEILLE
METZ - MONTPELLIER
NANTES - PARIS - PERPIGNAN
ROUEN - SAINT-DENIS (La
Réunion) - SAINT-ETIENNE

Réseau SIMON Avocats

ALGÉRIE - ARGENTINE
ARMÉNIE - AZERBAÏDJAN
BAHAMAS - BAHREÏN
BANGLADESH - BELGIQUE
BIRMANIE - BOLIVIE - BRÉSIL
BULGARIE - CAMBODGE
CAMEROUN - CHILI - CHINE
CHYPRE - COLOMBIE
COREE DU SUD - COSTA RICA
CÔTE D'IVOIRE - ÉGYPTE
EL SALVADOR
ÉMIRATS ARABES UNIS
ESTONIE - ÉTATS-UNIS
GUATEMALA - HONDURAS
HONGRIE - ÎLE MAURICE
ÎLES VIERGES BRITANNIQUES
INDE - INDONÉSIE - IRAN
ITALIE - LUXEMBOURG
MADAGASCAR - MALTE
MAROC - MEXIQUE
NICARAGUA - OMAN
PANAMA - PARAGUAY - PÉROU
PORTUGAL - RD CONGO
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE
SENEGAL - SINGAPOUR
THAÏLANDE - TUNISIE
URUGUAY - VENEZUELA
VIETNAM

Conventions transnationales

www.simonavocats.com

CORPORATE ET DROIT DES SOCIÉTÉS	
Convocation à une assemblée générale de SAS : un délai de 10 jours est raisonnable CA Paris, 6 août 2019, n°17/16974	p. 2
ENTREPRISES EN DIFFICULTE	
L'opposabilité de l'ordonnance du juge-commissaire au tiers en matière de contrats en cours Cass. com., 11 septembre 2019, n°18-11.401	p. 2
CONTRATS CIVILS ET COMMERCIAUX	
Clauses abusives : contestation des factures entravée ou impossible CA Paris, 5 septembre 2019, RG n°17/02353	p. 4
De l'utilité de distinguer clause pénale et clause d'indemnité pour cessation anticipée CA Paris, 5 septembre 2019, RG n°17/10883	p. 4
DISTRIBUTION - CONCURRENCE - CONSOMMATION	
A défaut d'accord précis des parties sur leurs engagements réciproques : pas d'avenant Cass. com. 25 septembre 2019, n°18-15.357	p. 5
Obligation de reclassement d'un salarié dans un réseau de franchise CA Riom, 10 septembre 2019, n°17/01987	p. 7
SOCIAL ET RESSOURCES HUMAINES	
Trop-perçu de rémunération par le salarié et faute grave Cass. soc., 11 septembre 2019, n°18-19.522	p. 8
Impact de la faute grave en cours de préavis sur l'indemnité de licenciement Cass. soc., 11 septembre 2019, n°18-12.606	p. 8
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET NOUVELLES TECHNOLOGIES	
La CJUE donne des précisions sur la portée du droit au déréférencement CJUE, 24 septembre 2019, aff. C-136/17 et C-507/17	p. 9
Mode d'appréciation du caractère trompeur d'une marque Cass.com., 18 septembre 2019, n°17-27.974	p. 10
PROCEDURE CIVILE ET VOIES D'EXECUTION	
Contestation du caractère exécutoire d'une décision fondant une saisie immobilière : nullité constituant une défense au fond Cass. civ. 2 ^{ème} , 5 septembre 2019, n°17-28.471	p. 11
Fusion du tribunal de grande instance et du tribunal d'instance : le nouveau « tribunal judiciaire » Décret n°2019-912 du 30 août 2019	p. 11
DROIT PÉNAL	
La stricte qualification de saisies pénales spéciales Cass. crim., 7 août 2019, n°18-87.174	p. 12
DROIT INTERNATIONAL	
« La Chine innovante : les nouvelles forces motrices de la croissance économique de Chine » Rapport du 17 septembre 2019	p. 13

CORPORATE ET DROIT DES SOCIETES

Convocation à une assemblée générale de SAS : un délai de 10 jours est raisonnable
CA Paris, 6 août 2019, n°17/16974

Ce qu'il faut retenir :

En l'absence de dispositions légales et statutaires spécifiques relatives au délai de convocation des associés d'une société par actions simplifiée (SAS), le président de la société qui adresse aux associés, en vue de l'approbation des comptes annuels, une convocation à l'assemblée générale dix jours avant la tenue de cette dernière, respecte un délai raisonnable de convocation.

Pour approfondir :

Il ressort de l'article L.227-1, alinéa 3, du Code de commerce que les règles relatives à la convocation des actionnaires en société anonyme ne s'appliquent pas à la SAS. Ainsi, il appartient aux associés de fixer dans les statuts les règles relatives aux convocations aux assemblées générales de la société. Ils disposent à cet égard d'une grande liberté, notamment pour déterminer le délai minimum à respecter entre la date d'envoi de la convocation et la date de tenue de l'assemblée générale. Le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter est toutefois une prérogative essentielle de tout associé, reconnue par l'article 1844, alinéa 1, du Code civil, et le délai de convocation ne doit pas constituer une entrave à l'exercice de ce droit.

En l'espèce, les statuts de la SAS ne prévoyaient aucun délai de convocation et stipulaient seulement que le président de la société avait pour mission de convoquer les assemblées générales et d'exécuter leurs décisions. Le président a ainsi convoqué les associés par lettre recommandée dix jours avant une assemblée générale ordinaire appelée, essentiellement, à approuver les comptes de l'exercice clos. L'associé minoritaire, qui se trouvait en conflit avec les autres associés et le dirigeant, a sollicité auprès du président le report de l'assemblée à une date ultérieure au motif de l'insuffisance du délai de convocation et de la volonté de nuire des associés majoritaires, demande à laquelle il n'a pas été fait droit. L'associé en question n'a en conséquence pas assisté à l'assemblée générale, puis

a assigné la SAS en paiement d'une indemnité compensatrice d'éviction à l'assemblée générale.

La cour d'appel de Paris, reprenant la solution du tribunal de commerce d'Evry, a débouté l'associé minoritaire de sa demande et a retenu que le délai de dix jours dont il disposait pour examiner les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale était raisonnable et suffisant en l'absence de dispositions statutaires spécifiques. Les magistrats n'ont retenu aucune intention de nuire de l'auteur de la convocation ni la volonté d'empêcher l'associé minoritaire de prendre part à l'assemblée générale, mais ont constaté au contraire que ce dernier avait lui-même fait le choix de ne pas y participer, que ce soit physiquement ou même par correspondance.

A rapprocher : Art. L.227-1 du Code de commerce ; Art. L.225-104 du Code de commerce ; Art. 1844 du Code civil

ENTREPRISES EN DIFFICULTE

L'opposabilité de l'ordonnance du juge-commissaire au tiers en matière de contrats en cours
Cass. com., 11 septembre 2019, n°18-11.401

Ce qu'il faut retenir :

La décision du juge-commissaire constatant la résiliation d'un contrat de maintenance de matériels, en application de l'article L.641-11-1 du Code de commerce, n'a pas l'autorité de la chose jugée à l'égard d'un tiers. En revanche, une telle décision est opposable à celui-ci en ce qu'elle constate ou prononce cette résiliation, de sorte que la résiliation de ce contrat de maintenance de matériels, entraîne à la date de la résiliation, la caducité par voie de conséquence du contrat de location financière interdépendant.

Pour approfondir :

La société FFV, locataire, conclut avec la société S deux contrats portant, d'une part, sur la location financière de matériels et, d'autre part, sur la maintenance de ces matériels.

■ Aix-en-Provence - Bordeaux - Caen - Clermont-Ferrand - Le Havre - Lyon - Marseille - Metz
Montpellier - Nantes - Paris - Perpignan - Rouen - Saint-Denis (La Réunion) - Saint-Etienne ■

■ Algérie - Argentine - Arménie - Azerbaïdjan - Bahamas - Bahreïn - Bangladesh - Belgique - Birmanie - Bolivie - Brésil - Bulgarie - Cambodge - Cameroun - Chili - Chine
Chypre - Colombie - Corée du Sud - Costa Rica - Côte d'Ivoire - Égypte - El Salvador - Emirats Arabes Unis - Estonie - Etats-Unis - Guatemala - Honduras - Hongrie
Île Maurice - Îles Vierges Britanniques - Inde - Indonésie - Iran - Italie - Luxembourg - Madagascar - Malte - Maroc - Mexique - Nicaragua - Oman - Panama
Paraguay - Pérou - Portugal - RD Congo - République Dominicaine - Sénégal - Singapour - Thaïlande - Tunisie - Uruguay - Venezuela - Vietnam ■

Par la suite, les matériels, objet du contrat de location financière, sont cédés à la société P, laquelle en devient la propriétaire, la société S continuant d'assurer la maintenance dudit matériel.

Le 13 février 2012, la société S est placée sous procédure de liquidation judiciaire.

Parallèlement et compte tenu des dysfonctionnements desdits matériels, la société FFV décide de ne plus payer à la société P, les loyers dus à compter du mois de juillet 2012.

Dans le cadre de la procédure collective ouverte à l'égard de la société S, le juge-commissaire prononce, par ordonnance du 26 mars 2013, la résiliation du contrat de maintenance.

Dans le même temps, la société P, propriétaire des matériels précités, décide d'assigner la société FFV par acte du 17 décembre 2013, en constatation de la résiliation du contrat de location financière et en paiement des loyers impayés.

A titre reconventionnel, la société FFV sollicite la constatation de l'interdépendance des contrats de location financière et de maintenance ainsi que la résiliation du contrat de location financière avec **effet rétroactif à la date de résiliation du contrat de maintenance**, soit au 26 mars 2013. L'enjeu d'un tel effet est crucial dans la mesure où ce dernier permet à la société FFV d'éteindre son obligation de paiement des loyers dus à la société P à compter du 26 mars 2013.

Après une première décision d'instance, l'affaire est portée devant la cour d'appel d'Aix en Provence, laquelle décide, par arrêt du 21 décembre 2017, d'accueillir les demandes de la société P. Les juges du fond constatent également l'interdépendance des contrats de location financière et de maintenance.

En revanche, la cour d'appel exclut tout anéantissement rétroactif du contrat de location financière à la date de résiliation du contrat de maintenance. En effet, les juges du fond estiment que

l'ordonnance du juge commissaire n'est pas opposable à la société P dans la mesure où l'autorité de la chose jugée ne peut nuire à un tiers non partie à cette décision de justice.

La société FFV décide de former un pourvoi en cassation.

Par arrêt daté du 11 septembre 2019, la chambre commerciale de la Cour de cassation casse et annule l'arrêt rendu par la cour d'appel d'Aix-en-Provence et estime que :

« si l'ordonnance du juge-commissaire constatant ou prononçant la résiliation d'un contrat en cours, en application de l'article L.641-11-1 du Code de commerce, est dépourvue de l'autorité de la chose jugée à l'égard des tiers, elle leur est cependant opposable en ce qu'elle constate ou prononce cette résiliation, de sorte que la résiliation du contrat de maintenance, prononcée contradictoirement à l'égard de la société Safetic, par l'ordonnance du juge-commissaire du 26 mars 2013, entraînait, à la date de la résiliation, la caducité par voie de conséquence du contrat de location financière interdépendant, la cour d'appel a violé les textes susvisés ».

Il en résulte que la décision du juge-commissaire constatant la résiliation du contrat de maintenance est opposable à la société P, propriétaire des matériels loués et entraîne, *de facto*, la fin du contrat de location financière.

Ainsi, la Cour de cassation, contrairement à la cour d'appel d'Aix-en-Provence, reconnaît expressément l'effet rétroactif de la résiliation du contrat de location financière à la date de résiliation du contrat de maintenance du fait de l'interdépendance desdits contrats, interdépendance qui avait pourtant été reconnue par les juges du fond.

A rapprocher : Article L.641-11-1 du Code de commerce

CONTRATS CIVILS ET COMMERCIAUX

Clauses abusives : contestation des factures entravée ou impossible

CA Paris, 5 septembre 2019, RG n°17/02353

Ce qu'il faut retenir :

La clause subordonnant la possibilité pour un client de contester une facture au paiement préalable de 90 % de son montant ainsi qu'au respect d'un délai impossible est une clause abusive, en ce qu'elle a pour effet de supprimer l'exercice d'actions en justice interdite.

Pour approfondir :

Une société civile coopérative (qui devait notamment gérer la restauration de retraités) a conclu un contrat avec une société de restauration. La société de restauration a assigné sa cocontractante en raison d'importantes factures impayées. Les juges de première instance ont condamné la société civile coopérative au paiement des factures.

Pour contester la condamnation prononcée à son encontre, la société civile coopérative a invoqué l'inopposabilité de l'article 7.3.2 du contrat (relatif au paiement et contestation des factures émises) en raison de son **caractère abusif**.

La cour d'appel lui a donné raison. En effet :

- l'article R.212-2 du Code de la consommation prévoit que sont présumées abusives au sens de l'article L.212-1, les clauses ayant pour objet ou pour effet de supprimer ou entraver l'exercice d'actions en justice ou des voies de recours par le consommateur ;
- or, en l'espèce, l'article 7.3.2 du contrat, en subordonnant la possibilité pour la société civile coopérative de contester la facture au paiement préalable de 90 % de son montant ainsi qu'au respect d'un délai impossible (impossible car le délai de contestation des factures avait pour point de départ la date de la facture et non la date de son envoi, donc la société de restauration avait la faculté de n'adresser la

facture à sa cocontractante que postérieurement à l'expiration du délai imparti pour la contester), avait pour effet de supprimer l'exercice d'actions en justice ;

- par conséquent, la clause de l'article 7.3.2 doit donc être considérée comme abusive.

A noter l'article L.212-1 sanctionnant les clauses abusives s'applique aux contrats conclus entre un professionnel et un consommateur mais également aux contrats conclus entre un professionnel et un non-professionnel (une personne morale qui n'agit pas à des fins professionnelles). Les clauses abusives peuvent ainsi être soulevées par des sociétés.

A rapprocher : Cass. com., 4 juillet 2019, n°18-10.077

De l'utilité de distinguer clause pénale et clause d'indemnité pour cessation anticipée

CA Paris, 5 septembre 2019, RG n°17/10883

Ce qu'il faut retenir :

La clause prévoyant le paiement d'une certaine somme en cas de rupture anticipée d'un contrat à durée déterminée peut – selon sa rédaction – ne pas être considérée comme une clause pénale et donc ne pas subir de réduction imposée par le juge. Il sera donc très intéressant de prendre grand soin à la rédaction des clauses d'indemnité dans les contrats pour écarter (lorsque cela est possible) le pouvoir modérateur du juge.

Pour approfondir :

Une société exploitant un hypermarché a conclu quatre contrats (à durée déterminée) de prestation de service avec une autre société proposant la location et l'entretien de vêtements et accessoires professionnels. Se plaignant de la qualité des prestations fournies, la société exploitante a résilié les quatre contrats. La société prestataire a répondu en contestant le bien-fondé de la résiliation, tout en prenant acte de cette résiliation anticipée fautive et en exigeant (notamment) le paiement de l'indemnité pour résiliation anticipée du contrat (telle que cette indemnité était prévue dans les CGV du prestataire).

La société exploitant l'hypermarché n'ayant pas procédé au règlement de sommes réclamées, la société prestataire l'a assignée devant le tribunal de commerce de Paris en :

- paiement des factures de prestation impayées ;
- paiement de l'indemnité de résiliation anticipée. En effet, l'article 11 des CGV de la société prestataire prévoit, d'une part, la faculté pour cette dernière de résilier le contrat en cas de factures impayées 8 jours après une mise en demeure à charge pour la société d'exploitation de l'hypermarché de lui régler une indemnité de 70 % ou de la totalité de la moyenne des factures établies depuis les 12 derniers mois, multipliée par le nombre de semaines ou de mois restant à courir jusqu'au terme du contrat. Cet article 11 ajoute, d'autre part, que si la société d'exploitation venait à résilier unilatéralement le contrat avant son terme, elle devrait régler la même pénalité.
- paiement de la clause pénale prévue aux contrats en cas de non-règlement d'une facture après mise en demeure. Le montant de la clause pénale est de 15 % des sommes dues par la société d'exploitation avec un minimum de 645 euros.

La société exploitant l'hypermarché a fait appel de la décision de première instance la condamnant. Pour s'opposer au paiement de l'indemnité de **résiliation** anticipée, la société appelante a demandé aux juges, d'abord, de qualifier cette clause de clause pénale et, ensuite, de réviser cette clause pénale au motif qu'elle serait manifestement excessive.

La cour d'appel a considéré que la société d'exploitation de l'hypermarché avait certes reproché plusieurs fois par courriers à son cocontractant des défauts dans l'exécution de ses prestations, mais que ces courriers ne prouvaient pas que la société prestataire avait commis des manquements graves légitimant la résiliation du contrat ni à ses torts exclusifs ni même aux torts partagés des parties ; la résiliation du contrat était donc imputable à la seule société exploitant l'hypermarché.

Ainsi, la clause prévue à l'article 11 des CGV devait s'appliquer. Or, selon la cour, la clause d'indemnité pour résiliation anticipée prévue à l'article 11 des

CGV ne constitue par une clause pénale car elle n'a pas pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation mais est « destinée à maintenir l'équilibre financier des contrats à durée déterminée en cas de rupture anticipée de ceux-ci non justifiée par de graves manquements du prestataire ». Ne constituant pas une clause pénale, cette clause ne peut être révisée par le juge.

La cour a d'ailleurs appliqué ce raisonnement *a contrario* à l'occasion de la même décision en révisant à la baisse le montant de la clause pénale de 15 % prévue en cas de défaut de paiement des factures ; l'indemnité a été réduite à 5 % des sommes dues, la cour considérant le montant de 15 % manifestement excessif au regard du préjudice réellement subi (le montant des factures impayées).

Cet arrêt devrait grandement intéresser les rédacteurs de contrats qui feront attention à distinguer clairement indemnité pour inexécution et indemnité compensatrice, ce afin d'éviter le traditionnel argument de défense sur les clauses pénales manifestement excessives.

A rapprocher : Cass. com., 5 décembre 2018, n°17-22.346

DISTRIBUTION - CONCURRENCE - CONSOMMATION

A défaut d'accord précis des parties sur leurs engagements réciproques : pas d'avenant
Cass. com. 25 septembre 2019, n°18-15.357

Ce qu'il faut retenir :

Chacune des parties a, par échanges de courriers, pris des engagements à l'égard de son partenaire. Dans la mesure toutefois où l'un de ces engagements n'a pas été clairement défini, la Cour de cassation a considéré que les négociations n'avaient pas abouti et qu'aucun accord n'avait été conclu entre les parties. De ce fait, aucune des parties ne peut se prévaloir du non-respect, par l'autre partie, de l'engagement pris dans le cadre de ces échanges de courriers.

■ Aix-en-Provence - Bordeaux - Caen - Clermont-Ferrand - Le Havre - Lyon - Marseille - Metz
Montpellier - Nantes - Paris - Perpignan - Rouen - Saint-Denis (La Réunion) - Saint-Etienne ■

■ Algérie - Argentine - Arménie - Azerbaïdjan - Bahamas - Bahreïn - Bangladesh - Belgique - Birmanie - Bolivie - Brésil - Bulgarie - Cambodge - Cameroun - Chili - Chine
Chypre - Colombie - Corée du Sud - Costa Rica - Côte d'Ivoire - Égypte - El Salvador - Emirats Arabes Unis - Estonie - Etats-Unis - Guatemala - Honduras - Hongrie
Île Maurice - Îles Vierges Britanniques - Inde - Indonésie - Iran - Italie - Luxembourg - Madagascar - Malte - Maroc - Mexique - Nicaragua - Oman - Panama
Paraguay - Pérou - Portugal - RD Congo - République Dominicaine - Sénégal - Singapour - Thaïlande - Tunisie - Uruguay - Venezuela - Vietnam ■

Pour approfondir :

La société S, qui commercialise des articles de soins capillaires à destination des professionnels de la coiffure, a signé, le 26 septembre 2011, et pour une durée de cinq ans, un **contrat de partenariat avec la société C**, à la tête d'un réseau national de salons de coiffure.

Selon les termes du contrat, la société S s'est engagée à verser une aide au développement à la société C et cette dernière s'est engagée en contrepartie à assurer une promotion active des produits de la marque de la société S et à utiliser uniquement les produits de celle-ci au sein de son réseau.

En juillet 2014, la société S met en demeure la société C de respecter ses obligations contractuelles et un mois après elle résilie le contrat aux torts de cette dernière. La société S assigne ensuite la société C aux fins d'obtenir notamment le remboursement des subventions versées durant le contrat dès lors que la résiliation anticipée du contrat était imputable à la société C. De son côté, la société C assigne son partenaire pour obtenir l'indemnisation du préjudice subi du fait de la fin des relations ; la société C reproche à la société S de ne pas avoir respecté les termes d'un « avenant » (résultant d'échanges de mails entre les parties), qui selon elle aurait été conclu entre les parties en mars et juillet 2013 et par lequel la société S se serait engagée à verser à la société C une « subvention exceptionnelle non remboursable » de plus de 5 millions d'euros. Il avait toutefois été convenu entre les parties qu'un accord devait être conclu entre les parties afin de formaliser cet accord et préciser les obligations respectives des parties (la société C devait quant à elle s'engager à vendre un volume minimum de produits de la société S sans que cet engagement ne soit, en l'état des discussions, précisément défini).

En première instance, le tribunal prononce la résiliation du contrat aux torts de la société C, rejette les demandes indemnitaires formées par cette dernière dès lors qu'il n'est justifié d'aucune faute imputable à la société S du fait de l'inexécution d'un avenant dont la réalité n'est pas démontrée, et condamne la société C à restituer les subventions reçues.

En appel, la cour d'appel confirme la condamnation de la société C à rembourser à la société S les subventions reçues de la part de cette dernière au cours du contrat.

C'est dans ce contexte que la société C a formé un pourvoi en cassation. La Haute Cour relève que des échanges sont intervenus entre les parties en mars et en juillet 2013 avec des engagements réciproques pris par chacune des parties : d'une part, le versement par la société S d'une subvention et, d'autre part, la commercialisation d'un volume minimum de produits par la société C. La Cour de cassation relève cependant que l'engagement pris par la société C, concernant le volume minimum de produits à commercialiser, n'avait pas été clairement défini entre les parties, de sorte que les négociations n'avaient pas abouties et qu'un accord, ni même avenant ne pouvait être considéré avoir été conclu entre les parties. La Cour a ainsi rejeté le pourvoi formé par la société C.

Cet arrêt revient sur la position traditionnelle de la jurisprudence selon laquelle il ne peut y avoir contrat que lorsque les conditions de l'accord ont été clairement et précisément définies entre les parties.

Un contrat ne peut en effet être considéré comme étant formé « *sans constater qu'il y avait eu accord des parties sur toutes les conditions du contrat* » (Cass. civ. 3^{ème}, 17 juill. 1967, Bull. civ. III, n°299), et, à défaut d'accord, il convient de considérer que le contrat ne s'est pas formé (Cass. com. 26 févr. 1991, n°89-18.587 ; Cass. civ. 1^{ère}, 5 mars 1991, n°89-17.167). Par ailleurs, la jurisprudence relève que dès lors que certains éléments sont objectivement essentiels, ou subjectivement essentiels pour une partie, le défaut d'accord sur ces éléments en particulier fait obstacle à toute formation du contrat (Cass. com., 15 nov. 1994, n°92-19.931 ; Cass. civ. 3^e, 2 mai 1978, n°76-14.465 ; Cass. civ. 1^e, 21 février 1979, n°76-15.128 ; Cass. com., 16 avril 1991, n°89-20697 ; Cass. civ. 1^e, 24 nov. 1998, n°95-21.074 ; Cass. com., 13 mai 1980, n°78-15.136).

A rapprocher : Cass. com. 26 février 1991, n°89-18.587

Obligation de reclassement d'un salarié dans un réseau de franchise

CA Riom, 10 septembre 2019, n°17/01987

Ce qu'il faut retenir :

Pour le reclassement d'un salarié, les juges du fond apprécient au cas par cas si une permutation du personnel est possible entre les sociétés relevant de la franchise.

Pour approfondir :

En application de l'article L.1226-10 du Code du travail dans sa version applicable au litige (jusqu'au 22 mars 2012) : « Lorsque, à l'issue des périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, le salarié est déclaré inapte par le médecin du travail à reprendre l'emploi qu'il occupait précédemment, l'employeur lui propose un autre emploi approprié à ses capacités. »

Les décisions rendues sur ces fondements précisent que la recherche de reclassement doit être menée par l'employeur non seulement au sein de son entreprise *stricto sensu*, mais également, le cas échéant, au sein du **réseau de franchise** auquel il appartient.

C'est ce que rappelle la cour d'appel de Riom dans le présent arrêt.

En l'espèce, du 4 décembre 2013 au 30 novembre 2014, la salariée d'un franchisé a été en arrêt de travail suite à un accident de travail.

Aux termes de sa seconde visite de reprise en date du 31 octobre 2014, elle a été déclarée inapte par le médecin du travail suivant un avis exposé ainsi : « Inaptitude définitive au poste de préparatrice de commandes. Un poste administratif pourrait être envisageable ».

Elle a été convoquée à un entretien préalable au licenciement fixé au 3 décembre 2014 puis elle s'est

vue notifier son licenciement pour inaptitude et impossibilité de reclassement le 8 décembre 2014.

En définitive, la cour d'appel de Riom rappelle que le périmètre de reclassement du salarié déclaré inapte doit porter sur les entreprises du groupe dont les activités, l'organisation ou le lieu d'exploitation permettent d'effectuer la permutation de tout ou partie du personnel et précise, s'agissant des réseaux de franchise, que « l'activité dans le cadre d'un contrat de franchise n'emporte pas à elle seule la démonstration de l'absence de possibilité de permutation du personnel et il appartient aux juges du fond de rechercher si une permutation du personnel est possible entre les sociétés relevant de la franchise ».

Faisant application de cette règle, la cour d'appel tire argument des faits suivants pour considérer que le franchisé démontre avoir effectué des recherches loyales et sérieuses en vue de procéder au reclassement de la salariée :

- l'employeur a adressé à 138 établissements dépendant de ce groupement auquel il appartient une demande en vue de procéder au reclassement de la salariée en joignant à son envoi un document retraçant l'état civil de la salariée, son niveau d'étude et de formation, son parcours professionnel, sa situation actuelle et les conclusions du médecin du travail,
- il n'est pas établi qu'il existe des possibilités de permutation entre les enseignes franchisées autres que celles contactées par l'employeur.

Ce faisant, la cour d'appel de Riom refuse de reconnaître l'obligation de l'employeur d'effectuer des recherches de reclassement auprès de l'ensemble des intervenants du réseau, incluant les centrales, les plateformes logistiques, les magasins, etc.

A rapprocher : CA Versailles, 1^{er} mars 2017, n°15/02579 ; CA Aix-en-Provence, 6 juin 2014, RG n°12/04674 ; CA Riom, 13 décembre 2011, RG n°10/02369

SOCIAL ET RESSOURCES HUMAINES

Trop-perçu de rémunération par le salarié et faute grave

Cass. soc., 11 septembre 2019, n°18-19.522

Ce qu'il faut retenir :

Le fait pour un salarié de dissimuler un trop-perçu de rémunération peut justifier son licenciement pour faute grave rendant impossible son maintien au sein de l'entreprise.

Pour approfondir :

Dans les faits ayant donné lieu à cet arrêt, une vendeuse, engagée à compter du 1^{er} février 1998, avait été licenciée pour faute grave le 27 novembre 2013 au motif qu'elle avait dissimulé le fait d'avoir perçu à plusieurs reprises une rémunération bien supérieure à ce qui était prévu

En effet, suite à une erreur lors de la mise en place du virement bancaire par son employeur, la salariée avait perçu pendant plusieurs mois deux fois son salaire ainsi qu'un acompte sur le mois suivant.

A ce titre, la lettre de licenciement de la salariée précisait que :

« Nous avons eu à déplorer de votre part des agissements constitutifs d'une faute grave, ce dont nous vous avons fait part lors de notre entretien du 22 novembre 2013.

En fin d'année 2012, vous nous avez demandé, avec deux autres collègues, à être payée par virement bancaire, ce que nous avons accepté.

Or, à la mise en place de ce mode de règlement une erreur a été commise et un virement permanent de votre premier salaire a été effectué ainsi qu'un acompte sur le mois suivant.

Depuis cette date, vous avez ainsi reçu chaque mois en plus de votre salaire mensuel, le salaire et l'acompte mis en place par virement permanent. Cette erreur a de nouveau été commise au mois de juillet dernier à votre bénéfice mais aussi à celui de vos deux collègues qui l'ont immédiatement signalé.

Vous-même avez accepté de rembourser le double salaire perçu au mois d'août 2013, en revanche vous n'avez rien dit pour les mois précédents et ce n'est qu'après vérifications comptables faites début octobre que nous nous sommes rendu compte des salaires payés par erreur.

Immédiatement interpellée sur ce point vous avez indiqué que vous ne vous étiez pas rendu compte des sommes qui vous avaient été versées par erreur, ce qui peut paraître surprenant compte tenu de leur importance (plus de 25.000 euros) [...] ».

Aux termes de son arrêt en date du 11 septembre 2019, confirmant l'arrêt rendu par la cour d'appel de Dijon le 16 février 2017, la Cour de cassation a estimé que :

« [...] ayant relevé le caractère volontaire et persistant de la dissimulation à l'employeur de l'existence du trop-perçu pour une partie de la période concernée, la cour d'appel a pu en déduire que ces faits, de la part d'une salariée exerçant avec beaucoup d'autonomie des fonctions de vendeuse sur les marchés et s'occupant seule de l'encaissement du produit des ventes, constituaient une faute grave rendant impossible le maintien de la salariée dans l'entreprise ».

Ainsi, le fait pour un salarié de dissimuler un trop-perçu de rémunération peut justifier un licenciement pour faute grave, et ce, d'autant plus lorsque ce dernier a des fonctions importantes et une grande autonomie de gestion.

A rapprocher : Article L.1232-1 du Code du travail

Impact de la faute grave en cours de préavis sur l'indemnité de licenciement

Cass. soc., 11 septembre 2019, n°18-12.606

Ce qu'il faut retenir :

La faute grave commise pendant le préavis par un salarié (non dispensé) ayant pour effet d'interrompre le préavis doit être prise en compte dans la détermination du montant de l'indemnité de licenciement.

Pour approfondir :

Lorsque l'employeur interrompt la période de préavis en raison de la faute grave commise par le salarié, le montant de l'indemnité de licenciement peut-il être réduit du fait de cette interruption ? Telle est la question juridique à laquelle la Cour de cassation est venue répondre dans un arrêt du 11 septembre 2019.

Dans cette affaire, une salariée avait été engagée en qualité de directrice d'un centre de santé. Elle a ensuite été licenciée pour insuffisance professionnelle et devait effectuer un préavis de six mois. Aucune dispense de préavis ne lui avait été accordée. Au cours de cette période, la salariée a commis une faute grave et s'est vue notifier la rupture immédiate de son contrat de travail.

Par la suite, la salariée a saisi la juridiction prud'homale car elle contestait le montant de son indemnité conventionnelle de licenciement.

Elle considérait, en effet, que l'ancienneté qui devait être prise en considération pour le calcul de son indemnité de licenciement était celle qu'elle aurait acquise à l'issue de son préavis contractuel, soit au terme d'un délai de 6 mois à compter de la présentation de la lettre de licenciement pour insuffisance professionnelle.

Déboutant la salariée de sa demande, la Cour d'appel a retenu que pour déterminer le montant de l'indemnité de licenciement, l'ancienneté à prendre en compte est celle qu'elle a acquise à la date de la notification de la rupture de son préavis pour faute grave.

Saisie du pourvoi de la salariée, la Cour de cassation a confirmé l'arrêt de la cour d'appel en rappelant dans un premier temps une position constante suivant laquelle « le droit à l'indemnité de licenciement naît à la date où le licenciement est notifié » (article L.1232-6 du Code du travail). Ainsi, « l'évaluation du montant de l'indemnité est faite en tenant compte de l'ancienneté à l'expiration du contrat » (Cass. soc., 26 sept. 2007, n°06-43.033).

Elle a ensuite précisé dans un second temps que « la faute grave commise au cours de l'exécution de son préavis par la salariée, qui n'en était pas dispensée, avait eu pour effet d'interrompre le préavis », et c'est donc à bon droit que « la cour d'appel a décidé (...) de

prendre en compte cette interruption pour déterminer le montant de l'indemnité de licenciement ».

En conséquence, la faute grave commise par un salarié au cours de l'exécution de son préavis réduit le montant de l'indemnité de licenciement.

A rapprocher : Cass. soc., 26 sept. 2007, n°06-43.033, n°1879 FS - P + B ; Cass. soc., 11 janv. 2007, n°04-45.250, n°28 FS - P + B

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET NOUVELLES TECHNOLOGIES

La CJUE donne des précisions sur la portée du droit au déréférencement

CJUE, 24 septembre 2019, aff. C-136/17 et C-507/17

Ce qu'il faut retenir :

Par deux arrêts du 24 septembre 2019, la Cour de justice de l'Union européenne délivre des précisions quant à la portée géographique du droit au déréférencement et quant à son effectivité lorsqu'il porte sur des catégories particulières de données.

Pour approfondir :

Le droit au déréférencement, consacré par l'arrêt Google Spain du 13 mai 2014 (affaire C-131/12), est le droit pour toute personne de demander à un moteur de recherche la suppression de certains résultats provenant de recherches effectuées à partir de son nom.

Par ces deux arrêts, la Cour de justice de l'Union européenne donne des indications sur la portée du droit au déréférencement et notamment sur sa portée géographique (affaire C-507/17).

En effet, dans cette première affaire, la Haute juridiction limite les conséquences du déréférencement aux seuls résultats de recherches effectuées au sein de l'Union européenne. Dès lors, à la suite d'un déréférencement, les résultats litigieux resteront accessibles pour toute recherche effectuée hors Union européenne : le déréférencement n'est donc plus mondial mais limité au territoire européen.

■ Aix-en-Provence - Bordeaux - Caen - Clermont-Ferrand - Le Havre - Lyon - Marseille - Metz
Montpellier - Nantes - Paris - Perpignan - Rouen - Saint-Denis (La Réunion) - Saint-Etienne ■

■ Algérie - Argentine - Arménie - Azerbaïdjan - Bahamas - Bahreïn - Bangladesh - Belgique - Birmanie - Bolivie - Brésil - Bulgarie - Cambodge - Cameroun - Chili - Chine
Chypre - Colombie - Corée du Sud - Costa Rica - Côte d'Ivoire - Égypte - El Salvador - Emirats Arabes Unis - Estonie - Etats-Unis - Guatemala - Honduras - Hongrie
Île Maurice - Îles Vierges Britanniques - Inde - Indonésie - Iran - Italie - Luxembourg - Madagascar - Malte - Maroc - Mexique - Nicaragua - Oman - Panama
Paraguay - Pérou - Portugal - RD Congo - République Dominicaine - Sénégal - Singapour - Thaïlande - Tunisie - Uruguay - Venezuela - Vietnam ■

SS
RESEAU SIMON AVOCATS

La Cour considère en effet qu'il ne ressort aucunement des textes législatifs et réglementaires européens, que la portée du droit au déréférencement « dépasserait le territoire des Etats membres ». La CJUE précise « que, en l'état actuel, il n'existe pour l'exploitant d'un moteur de recherche qui fait droit à une demande de déréférencement formulée par la personne concernée [...] pas d'obligation découlant du droit de l'Union de procéder à un tel déréférencement sur l'ensemble des versions de son moteur ».

Il est toutefois indiqué que les autorités de contrôle disposent, d'une part, du droit de mettre en balance les droits de la personne concernée au respect de sa vie privée et à la protection de ses données à caractère personnel et, d'autre part, le droit à la liberté d'information. Ainsi, aux termes de cette mise en balance, une autorité telle que la CNIL pourra parfaitement enjoindre l'exploitant de procéder à un déréférencement mondial si cela est justifié.

Dans la seconde affaire (affaire C-136/17), la Cour de justice de l'Union européenne apporte des précisions quant au déréférencement de résultats de moteurs de recherche contenant des données sensibles ou catégories particulières de données au sens du RGPD.

La CJUE rappelle que l'exploitant d'un moteur de recherche doit être qualifié de responsable de traitement et porte donc la responsabilité « non pas du fait que des données à caractère personnel visées par lesdites dispositions figurent sur une page web publiée par un tiers, mais du référencement de cette page et, tout particulièrement, de l'affichage du lien vers celle-ci dans la liste des résultats présentée aux internautes à la suite d'une recherche effectuée à partir du nom d'une personne physique. »

Il est précisé que la mise en œuvre du droit au déréférencement doit être précédée d'une mise en balance entre la gravité de l'ingérence dans les droits fondamentaux de la personne concernée et le droit à l'information des internautes.

Enfin, la CJUE précise que les informations relatives à une procédure judiciaire passée, ainsi que celles relatives à la condamnation subie, constituent des données sensibles devant faire l'objet d'un déréférencement par l'exploitant du moteur de recherche lorsque celles-ci ne correspondent plus à la situation actuelle. Dès lors, dans ces circonstances,

les droits fondamentaux de la personne concernée prévalent sur le droit à l'information des potentiels internautes intéressés.

A rapprocher : CJUE, 24 septembre 2019, aff. C-136/17 et C-507/17

Mode d'appréciation du caractère trompeur d'une marque

Cass.com., 18 septembre 2019, n°17-27.974

Ce qu'il faut retenir :

Le caractère trompeur d'un signe empêchant sa réservation à titre de marque doit être apprécié *in concreto* au regard des produits et services dans le dépôt.

Pour approfondir :

Les conditions de validité d'une marque doivent être appréciés en examinant la relation entre le signe choisi et les produits et services désignés. Tandis que l'article L.711-2 du Code de la propriété intellectuelle prévoit explicitement ce principe en énonçant : « *Le caractère distinctif d'un signe de nature à constituer une marque s'apprécie à l'égard des produits ou services désignés* », l'article L.711-3 c) qui exclut les signes dits trompeurs (« *Ne peut être adopté comme marque ou élément de marque un signe : (...) c) de nature à tromper le public, notamment sur la nature, la qualité ou la provenance géographique du produit ou du service* ») ne reprend pas ce principe d'appréciation mais tel est bien celui-ci qu'il faut appliquer.

Aussi, la Cour de cassation, dans un arrêt rendu le 18 septembre 2019, casse-t-elle l'arrêt rendu par la cour d'appel qui avait approuvé la décision du directeur de l'INPI de rejeter la demande d'enregistrement du signe « Label Rose » aux motifs que le terme d'attaque « Label » accolé au mot « Rose » pouvait faire croire au consommateur moyen que ce produit obéit à des critères de garantie de qualité conforme à une norme de référence. La Haute Cour reproche en effet aux juges du fond de s'être ainsi prononcés sans apprécier le caractère trompeur du signe verbal « Label Rose » au regard de chacun des produits désignés dans le dépôt.

■ Aix-en-Provence - Bordeaux - Caen - Clermont-Ferrand - Le Havre - Lyon - Marseille - Metz
Montpellier - Nantes - Paris - Perpignan - Rouen - Saint-Denis (La Réunion) - Saint-Etienne ■

■ Algérie - Argentine - Arménie - Azerbaïdjan - Bahamas - Bahreïn - Bangladesh - Belgique - Birmanie - Bolivie - Brésil - Bulgarie - Cambodge - Cameroun - Chili - Chine
Chypre - Colombie - Corée du Sud - Costa Rica - Côte d'Ivoire - Égypte - El Salvador - Emirats Arabes Unis - Estonie - Etats-Unis - Guatemala - Honduras - Hongrie
Île Maurice - Îles Vierges Britanniques - Inde - Indonésie - Iran - Italie - Luxembourg - Madagascar - Malte - Maroc - Mexique - Nicaragua - Oman - Panama
Paraguay - Pérou - Portugal - RD Congo - République Dominicaine - Sénégal - Singapour - Thaïlande - Tunisie - Uruguay - Venezuela - Vietnam ■

La cour d'appel de renvoi devra donc procéder à une analyse *in concreto* pour déterminer si le signe en cause présente ou non un caractère trompeur. La solution est logique dans la mesure où la marque ne confère pas une protection absolue sur le signe mais une protection relative en vertu du principe de spécialité, c'est-à-dire limitée à la désignation de produits et services désignés dans le dépôt de la marque.

A rapprocher : Article L.711-3 du Code de la propriété intellectuelle

PROCEDURE CIVILE ET VOIES D'EXECUTION

Contestation du caractère exécutoire d'une décision fondant une saisie immobilière : nullité constituant une défense au fond

Cass. civ. 2^{ème}, 5 septembre 2019, n°17-28.471

Ce qu'il faut retenir :

La nullité tendant à contester le caractère exécutoire d'une décision de justice sur le fondement de laquelle la procédure de saisie immobilière a été pratiquée constitue une défense au fond qui peut être proposée en tout état de cause.

Pour approfondir :

Un emprunteur a souscrit différents prêts auprès d'une banque. Cette dernière ayant cédé ses créances à un fonds de titrisation, celui-ci a fait délivrer à l'emprunteur défaillant un commandement de payer valant saisie immobilière.

Lors de l'audience d'orientation, le juge de l'exécution a rejeté toutes les contestations de l'emprunteur et ordonné la vente forcée des biens et droits immobiliers objets de la saisie.

Pour déclarer irrecevable l'exception de nullité des actes de signification des décisions de justice, la cour d'appel a retenu que l'emprunteur avait soutenu, préalablement au moyen de nullité, deux fins de non-recevoir tirées de la prescription de la créance et du défaut de qualité du créancier poursuivant.

Au visa des articles 71 et 72 du Code de procédure civile et de l'article L.311-2 du Code des procédures civiles d'exécution, la Cour de cassation casse et annule l'arrêt rendu par la cour d'appel.

La Cour de cassation retient que la nullité invoquée, qui tendait à contester le caractère exécutoire des décisions de justice sur le fondement desquelles la procédure de saisie immobilière avait été pratiquée constituait non une exception de procédure mais une défense au fond qui peut être proposée en tout état de cause.

A rapprocher : Articles 71 et 72 du Code de procédure civile ; Article L.311-2 du Code des procédures civiles d'exécution

Fusion du tribunal de grande instance et du tribunal d'instance : le nouveau « tribunal judiciaire »
Décret n°2019-912 du 30 août 2019

Ce qu'il faut retenir :

A compter du 1^{er} janvier 2020, le nouveau « tribunal judiciaire » remplacera les anciens tribunaux de grande instance et tribunaux d'instance.

Pour approfondir :

Dans un objectif annoncé de simplification des procédures judiciaires, la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 prévoyait un ensemble de dispositions visant à réformer la justice et notamment à améliorer l'efficacité en première instance, en mettant en place une refonte des juridictions par l'institution du nouveau « tribunal judiciaire ».

Après plusieurs mois d'attente, trois décrets d'application ont enfin été publiés le 2 septembre 2019 (décrets n°2019-912 à 2019-914 du 30 août 2019). Le décret n°2019-912 du 30 août 2019 traite de :

- la fusion des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance au sein du nouveau tribunal judiciaire (compétences communes à tous les tribunaux judiciaires) ;
- la spécialisation des tribunaux judiciaires (liste des matières « spécialisables » : 12 au civil / 12 au pénal) ;

■ Aix-en-Provence - Bordeaux - Caen - Clermont-Ferrand - Le Havre - Lyon - Marseille - Metz
Montpellier - Nantes - Paris - Perpignan - Rouen - Saint-Denis (La Réunion) - Saint-Etienne ■

■ Algérie - Argentine - Arménie - Azerbaïdjan - Bahamas - Bahreïn - Bangladesh - Belgique - Birmanie - Bolivie - Brésil - Bulgarie - Cambodge - Cameroun - Chili - Chine
Chypre - Colombie - Corée du Sud - Costa Rica - Côte d'Ivoire - Égypte - El Salvador - Emirats Arabes Unis - Estonie - Etats-Unis - Guatemala - Honduras - Hongrie
Île Maurice - Îles Vierges Britanniques - Inde - Indonésie - Iran - Italie - Luxembourg - Madagascar - Malte - Maroc - Mexique - Nicaragua - Oman - Panama
Paraguay - Pérou - Portugal - RD Congo - République Dominicaine - Sénégal - Singapour - Thaïlande - Tunisie - Uruguay - Venezuela - Vietnam ■

- la création des chambres de proximité et du juge des contentieux de la protection ;
- l'extension des compétences du service d'accueil unique du justiciable ;
- la fusion des greffes des tribunaux judiciaires et des conseils de prud'hommes ;
- l'organisation et le fonctionnement du tribunal judiciaire.

Concernant principalement le nouveau « tribunal judiciaire », remplaçant les anciens tribunaux de grande instance et tribunaux d'instance, le décret prévoit que cette nouvelle juridiction dispose :

- A charge d'appel :
 - o d'une compétence générale d'attribution (matières n'étant pas expressément attribuées à une autre juridiction) ;
 - o ainsi que d'une compétence spéciale dans les domaines listés dans les articles R.211-3-2 et suivants du COJ (bornage, funérailles, transporteurs...).
- En dernier ressort : d'une compétence spéciale dans les domaines listés aux articles R.211-3-13 du COJ (litiges relatifs aux diverses formes d'électorat principalement).
- A charge d'appel ou en dernier ressort au regard du montant de la demande, la limite étant désormais fixée à 5.000 euros :
 - o d'une compétence pour les actions civiles personnelles ou mobilières ;
 - o et d'une compétence exclusive dans les matières fixées dans les articles R.211-3-26 et R.211-3-27 du COJ (état des personnes, actes d'état civil, successions, amendes civiles des officiers d'état civil, actions immobilières pétitoires, récompenses industrielles, dissolution des associations, sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires hors commerçants et artisans, assurance professionnelles des non-salariés agricoles, droits d'enregistrement, taxes et contributions listées, baux commerciaux, inscriptions de faux, actions civiles en diffamations ou injures, contestations liées aux créances douanières, oppositions à contrainte du Code du travail).

A rapprocher : Décret n°2019-912 du 30 août 2019 ; Loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

DROIT PÉNAL

La stricte qualification de saisies pénales spéciales
Cass. crim., 7 août 2019, n°18-87.174

Ce qu'il faut retenir :

Une saisie pénale spéciale ne peut porter sur une saisie en valeur portant sur des biens corporels laquelle ne peut qu'être réalisée selon les dispositions relatives aux perquisitions.

Pour approfondir :

Une femme était mise en examen pour des faits d'abus de faiblesse et de blanchiment. Dans le cadre de l'information judiciaire, le magistrat instructeur ordonnait, le 2 août 2018, la saisie en valeur de divers biens meubles corporels appartenant à la mise en cause, lesquels avaient préalablement été saisis et placés sous scellé par des officiers de police judiciaire (OPJ) en exécution de la commission rogatoire délivrée par ce magistrat, lors d'une perquisition au domicile de l'intéressée le 12 juillet 2018.

Lesdits biens avaient été saisis, lors de la perquisition du 12 juillet 2018, sur le double fondement :

- de l'article 94 du Code de procédure pénale, lequel dispose que : « *Les perquisitions sont effectuées dans tous les lieux où peuvent se trouver (...) des biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du Code pénal* ».
- et de l'article 97 alinéa 5 du même code qui précise : « *Avec l'accord du juge d'instruction, l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie (...) des biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du Code pénal* ».

Il convient de rappeler que l'article 131-21 alinéa 9 du Code pénal dispose que « *la confiscation peut être ordonnée en valeur* », étant précisé que « *la confiscation en valeur peut être exécutée sur tous biens, quelle qu'en soit la nature appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition* ».

Le 2 août 2018, le magistrat instructeur rendait une ordonnance de saisie spéciale sur ces mêmes biens sur le fondement de l'article 706-148 du Code de procédure pénale.

■ Aix-en-Provence - Bordeaux - Caen - Clermont-Ferrand - Le Havre - Lyon - Marseille - Metz
Montpellier - Nantes - Paris - Perpignan - Rouen - Saint-Denis (La Réunion) - Saint-Etienne ■

■ Algérie - Argentine - Arménie - Azerbaïdjan - Bahamas - Bahreïn - Bangladesh - Belgique - Birmanie - Bolivie - Brésil - Bulgarie - Cambodge - Cameroun - Chili - Chine
Chypre - Colombie - Corée du Sud - Costa Rica - Côte d'Ivoire - Égypte - El Salvador - Emirats Arabes Unis - Estonie - Etats-Unis - Guatemala - Honduras - Hongrie
Île Maurice - Îles Vierges Britanniques - Inde - Indonésie - Iran - Italie - Luxembourg - Madagascar - Malte - Maroc - Mexique - Nicaragua - Oman - Panama
Paraguay - Pérou - Portugal - RD Congo - République Dominicaine - Sénégal - Singapour - Thaïlande - Tunisie - Uruguay - Venezuela - Vietnam ■

La mise en cause relevait appel de cette ordonnance.

La chambre de l'instruction, statuant en appel, confirmait l'ordonnance indiquant :

- que les biens en cause étaient saisissables selon les dispositions de l'article 131-21 alinéa 9 du Code pénal ;
- qu'une saisie à visée confiscatoire pouvait être réalisée par l'OPJ avec l'autorisation du magistrat instructeur sur le fondement de l'article 97 du Code de procédure pénale ;
- que la saisie du 2 août 2018 avait « *donné lieu, conformément à l'article 706-148 du Code de procédure pénale, à une confirmation par ordonnance faisant suite aux réquisitions en ce sens du procureur de la République* ».

Un pourvoi en cassation était formé à l'encontre de cette décision.

Par un arrêt du 7 août 2019, la chambre criminelle de la Cour de cassation casse et annule cette dernière décision aux vises des articles 94, 97 et 706-141 du Code de procédure pénale.

Selon l'article 706-141 du Code de procédure pénale, les saisies spéciales autorisées au fondement de l'article 706-148 du même code ne peuvent porter que sur « *tout ou partie des biens d'une personne, sur un bien immobilier, sur un bien ou un droit mobilier incorporel ou une créance ainsi qu'aux saisies qui n'entraînent pas de dépossession du bien* ».

Dès lors, la chambre criminelle considère que : « *en statuant ainsi, alors que les biens objet de la saisie étaient des biens meubles corporels, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés* ».

La Cour casse ainsi la décision de la chambre de l'instruction mais ne renvoie pas constatant « *que les biens ont été saisis par procès-verbal en date du 12 juillet 2018 sur le fondement des articles 94 et 97 du Code de procédure pénale* ».

Ainsi, l'article 706-141 du Code de procédure pénale ne visant pas expressément la saisie en valeur de biens corporels dans le champ des saisies spéciales, l'ordonnance du 2 août 2018 était, selon la chambre criminelle, juridiquement infondée.

Elle précise toutefois que la saisie des biens demeure valable puisque réalisée dans le cadre de la perquisition et cela même après l'annulation de l'ordonnance ordonnant la saisie spéciale.

A rapprocher : Loi n°2010-768 du 9 juillet 2010

DROIT INTERNATIONAL

« La Chine innovante : les nouvelles forces motrices de la croissance économique de Chine »
(创新中国：中国经济增长新动能)
Rapport du 17 septembre 2019

Ce qu'il faut retenir :

La Banque mondiale (世界银行), le Centre de recherche sur le développement du Conseil des Affaires d'Etat de Chine (国务院发展研究中心) et le Ministère chinois des Finances (财政部) ont publié conjointement, en date du 17 septembre 2019, un rapport intitulé « La Chine innovante : les nouvelles forces motrices de la croissance économique de Chine » (创新中国：中国经济增长新动能) (le « Rapport »).

Le Rapport est publié à l'aube du 70^{ème} anniversaire de la République populaire de Chine (1^{er} octobre 2019).

Pour mémoire :

Selon les dernières données publiées par le Bureau national des statistiques de Chine (国家统计局), l'indice de nouvelles forces motrices du développement économique chinois, en 2018, a atteint 270,3 soit une augmentation de 28,7 % par rapport à la même période de l'année précédente.

Cet indice est basé sur **5 éléments principaux** : E-commerce (网络经济指数), innovation motrice (创新驱动指数), montée en grade (转型升级指数), vitalité économique (经济活力指数) et capacité intellectuelle (知识能力指数).

■ Aix-en-Provence - Bordeaux - Caen - Clermont-Ferrand - Le Havre - Lyon - Marseille - Metz
Montpellier - Nantes - Paris - Perpignan - Rouen - Saint-Denis (La Réunion) - Saint-Etienne ■

■ Algérie - Argentine - Arménie - Azerbaïdjan - Bahamas - Bahreïn - Bangladesh - Belgique - Birmanie - Bolivie - Brésil - Bulgarie - Cambodge - Cameroun - Chili - Chine
Chypre - Colombie - Corée du Sud - Costa Rica - Côte d'Ivoire - Égypte - El Salvador - Emirats Arabes Unis - Estonie - Etats-Unis - Guatemala - Honduras - Hongrie
Île Maurice - Îles Vierges Britanniques - Inde - Indonésie - Iran - Italie - Luxembourg - Madagascar - Malte - Maroc - Mexique - Nicaragua - Oman - Panama
Paraguay - Pérou - Portugal - RD Congo - République Dominicaine - Sénégal - Singapour - Thaïlande - Tunisie - Uruguay - Venezuela - Vietnam ■

A noter que le taux de contribution de la cyberéconomie à la croissance de l'indice global est supérieur à 80 % pour l'année 2018.

Ces chiffres montrent que l'économie numérique, représentée par l'E-commerce, continue de se développer en Chine et se positionne comme une force motrice importante dans la croissance de l'économie chinoise.

Pour approfondir :

Le Rapport souligne que l'économie chinoise a connu un développement à grande vitesse durant ces 40 dernières années, et est aujourd'hui en train de passer à la « nouvelle normalité ».

Cette expression signifie que l'accent est désormais mis non pas sur la vitesse du développement économique mais sur la qualité de ce développement, et la nouvelle économie est en train d'émerger avec une montée rapide de capacités d'innovation.

Pour se rendre compte de l'accumulation continue de nouvelles forces motrices de l'économie chinoise, il suffit de voir comment la Chine a pu, au cours de ces dernières années, s'installer progressivement à des positions phares au niveau mondial dans de nombreux domaines de haute technologie (drones, ordinateurs, véhicules électriques, robots, applis de smartphones, avions, satellites).

Aussi, il y a lieu de remarquer que l'économie chinoise dégage actuellement une forte vitalité. Comme l'indique le Rapport, dans le classement de l'indice mondial de l'innovation, la Chine est passée de la 29^{ème} place en 2011 à la 17^{ème} place en 2018, placée dans la meilleure position par rapport aux autres pays en voie de développement.

Le nombre croissant de talents dans le domaine des technologies de pointe, constitue désormais la principale force de l'innovation scientifique et technologique du pays.

Afin d'augmenter cette force, le Rapport suggère 3 facteurs essentiels :

- Eliminer le déséquilibre du partage des ressources ;
- Accélérer la diffusion des fruits de l'innovation et de la technologie avancée ;

- Promouvoir l'invention de nouveaux produits, techniques et technologies.

L'accumulation de nouvelles forces motrices de l'économie chinoise est donc bien réelle. Une opportunité pour les entreprises étrangères souhaitant s'implanter en Chine, pays qui poursuit aujourd'hui sa stratégie de développement innovant.

A rapprocher : Le texte du rapport en chinois
